

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques - 5^e section en date du 16 octobre 1973 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

C A L V A D O S

BAYEUX - Cathédrale

- Partie instrumentale de l'orgue, construction entreprise par ABBEY en 1843, reprise et achevée par CAVAILLÉ-COLL en 1859-1862

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados, et à l'affectataire qui seront responsables l'un en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 18 DEC 1973

Pour le Ministre et par délégation :

 Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



R. BOCHET